



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 1494/2022

Autres actes de gestion du domaine public.

Arrêté réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements de ventes à emporter.

Arrêté du 16 décembre 2022

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2214-4, L.2215-1 et suivant, L.2512-14,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté Préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant l'absence de réglementation relative aux horaires d'ouverture et de fermeture dans les établissements de vente à emporter et des épiceries de nuit,

Considérant qu'après la fermeture des débits de boissons une clientèle bruyante se regroupe devant ces établissements,

Considérant les nuisances occasionnées par les conversations des clients, voire les attroupements aux abords de ces établissements,

Considérant que la présence des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des véhicules,

.../.

Considérant que ces divers troubles à l'ordre et à la tranquillité publics génèrent un climat d'insécurité en perturbant gravement la tranquillité et la sécurité des riverains.

Considérant les plaintes nombreuses des riverains dénonçant les désordres nocturnes et les nuisances occasionnées à proximité de certains commerces.

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités nocturnes, il convient de réglementer les heures d'ouvertures et de fermeture de ces établissements.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements de ventes à emporter, sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. Est défini dans la commune de Thonon-les-Bains un périmètre de réglementation de l'activité des établissements détenant une licence de vente à emporter et d'épiceries de nuit défini comme suit :

Place de l'Hôtel de Ville, rue Michaud, Place du Château, rue des Granges, place des Arts, avenue des Allobroges, boulevard Carnot, rue de l'Annexion, place Henry Bordeaux, rue de la Paix, avenue Jules Ferry.

Article 3. Les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements inclus dans le périmètre défini à l'article 2 sont fixés comme suit :

- Ouverture : 8 heures
- Fermeture : 22 heures.

Article 4. Des dérogations exceptionnelles aux heures de fermeture pourront être accordées par décision du Maire, après consultation des Services de Police à l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales, ainsi qu'à l'occasion de la fête de la musique.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain
et Services Techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Christophe ARMINJON

